

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont – ZA La Vatine
60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PLACOPLATRE (EX ISOPLAC)

ZAC de Le Meux-Armancourt
9 rue du Tourteret
60880 LE MEUX

Références : IC-R/0139/22-NEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté ZAC de Le Meux-Armancourt 9 rue du Tourteret 60880 LE MEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE (EX ISOPLAC)
- ZAC de Le Meux-Armancourt 9 rue du Tourteret 60880 LE MEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005101338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso: Non Seveso
- Non IED - MTD

Dans le cadre de la cession du « pôle polystyrène expansé » (BU PSE) de SAINT-GOBAIN, le site PLACOPLATRE situé sur les communes de Le Meux et Armancourt (60 880) a été séparé en deux sites autonomes exploités par deux sociétés distinctes :

- PLACOPLATRE, atelier de doublage et logistique de produits finis ;
- HIRSCH, usine de fabrication de PSE et logistique de produits finis.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940.2 (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801).

Les installations du site PLACOPLATRE restent autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 précité. Toutefois, dans la mesure où cet arrêté encadrait le fonctionnement des activités exercées dans les deux parties du site, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 7 février 2020 pour encadrer spécifiquement les activités exercées par la société PLACOPLATRE uniquement dans la partie Nord du site.

Cet arrêté a supprimé les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 sans l'abroger.

Cet arrêté reprend notamment des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 qui étaient applicables aux installations de production de plaques de plâtre et de doublages isolants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale GEREP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe II + article 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07/02/2020, article 3.2.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 14	/	Sans objet
Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07/02/2020, article 10.3.1	/	Sans objet
Refus de prise en charge d'un déchet	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07/02/2020, article 5.1.4	/	Sans objet
TAR	AP Complémentaire du 07/02/2020, article 10.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis fin 2019, l'activité du site exploité par la société PLACOPLATRE est la fabrication de produits isolants en polystyrène expansé et de doublages thermoacoustiques.

Le site ne fabrique plus de polystyrène expansé (activité réalisée par l'établissement HIRSCH), il ne génère plus d'effluent aqueux industriel ni d'émission atmosphérique canalisée de COV.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2940 "encollage".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : Le jour de l'inspection, la déclaration 2021 a été initiée. Le 30 mars 2022, elle était finie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Le site ne génère plus d'émissions atmosphériques canalisées sur le site depuis la séparation avec Hirsch fin 2019. Le site ne fait que de l'encollage. La consommation du site à partir du réseau AEP de la commune de Le Meux est largement inférieure au maximum autorisé dans l'arrêté ministériel "GEREP" du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets : - 2019 : 23 167 m ³ (incluant Placoplatre et Hirsch) ; - 2020 : 304 m ³ (uniquement Placoplatre => séparation début 2020 avec Hirsch) ; - 2021 : 318 m ³ . Concernant les rejets aqueux : il n'y a pas eu de dépassement en 2020 et 2021. Le site n'a plus de rejet industriel qui initialement était dû à la TAR et qui est côté HIRSCH et non plus côté PLACOPLATRE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Les émissions associées à l'encollage des doublages thermoacoustiques correspondent aux Composées Organiques Volatils (COV) libérés lors de l'emploi des encres et des solvants de nettoyage des rouleaux d'encollage. Ce sont des rejets diffus. Concernant les colles, il est à noter que l'établissement emploie uniquement des colles de type vinylique qui ne sont pas susceptibles d'engendrer d'émissions de COV. Ainsi, compte tenu de la faible consommation journalière d'encre et de solvants (moins d'un litre par jour) les émissions de COV diffuses au niveau des postes de travail du bâtiment doublage sont extrêmement limitées. Le site possède des radians assurant le chauffage d'une partie des locaux de l'Unité Doublage. Ces équipements fonctionnent au gaz de ville. Les rejets liés à ces installations sont donc essentiellement du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone et des oxydes d'azote. Le site n'émet plus d'émission polluante supérieure au seuil et n'a plus de rejet atmosphérique canalisé depuis sa séparation avec HIRSCH et depuis qu'il n'a plus d'activité de fabrication de polystyrène expansé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe II + article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NOx, SOx et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : Sans objet. Le site ne dispose pas d'installation de combustion dans la puissance thermique est supérieure à 20 MW. Le site possède des radians assurant le chauffage d'une partie des locaux de l'Unité Doublage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
Constats : Les émissions associées à l'encollage des doublages thermoacoustiques correspondent aux Composées Organiques Volatils (COV) libérés lors de l'emploi des encres et des solvants de nettoyage des rouleaux d'encollage. Concernant les colles, il est à noter que l'établissement emploie uniquement des colles de type vinylique qui ne sont pas susceptibles d'engendrer d'émissions de COV. Ainsi, compte tenu de la faible consommation journalière d'encre et de solvants (moins d'un litre par jour) les émissions de COV diffuses au niveau des postes de travail du bâtiment doublages sont extrêmement limitées.
L'élaboration d'un PGS n'est donc pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Le site n'engendre plus d'émissions atmosphériques canalisées polluantes depuis sa séparation avec HIRSCH et depuis qu'il n'a plus d'activité de fabrication de polystyrène expansé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les points de rejet des effluents aqueux ont fait l'objet d'une inspection en mai 2020. Les deux points du site ne correspondent qu'à des rejets d'eaux pluviales. Des obturateurs ont été mis en place sur ces derniers en fin d'année 2021 suite à cette visite. L'établissement n'a donc pas à renseigner le volet Eau dans GEREP puisque ne sont concernés que les rejets autres que les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / émissions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
Constats : Il n'y a pas eu d'émission accidentelle eau ou atmosphérique en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07/02/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs annuelles fixées par le présent arrêté ».
Constats : Le site n'a plus de rejets atmosphériques qui initialement étaient dûs à la TAR - installation qui est maintenant côté HIRSCH et non plus côté PLACOPLATRE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 qui réglemente le fonctionnement du site de Le Meux autorise une consommation annuelle maximale de 2500 m ³ à partir du réseau public AEP (cf. Article 4.1.1). Le site a consommé : - 2019 : 23 167 m ³ (incluant Placoplatre et Hirsch)] ; - 2020 : 304 m ³ (uniquement Placoplatre => séparation début 2020 avec Hirsch) ; - 2021 : 318 m ³ . L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07/02/2020, article 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Constats : Pas de nécessité d'autosurveillance puisqu'il n'y a pas de rejets atmosphériques canalisés ni de rejets aqueux autres que le rejet d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Refus de prise en charge d'un déchet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07/02/2020, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les quantités de déchets maximales pouvant être entreposées sur le site avant évacuation dans les filières idoines sont issues de la note de calcul du montant des garanties financières établie en juillet 2019 et fournies ci-dessous : * Déchets dangereux :

- Matière de vidange des séparateurs : 4 t
- Déchets de maintenance : 0,5 t
- * Déchets banals :
- Déchets ultimes : 6,6 t
- Papier carton: 5 t
- Plastique : 2 t

Constats :

Comme le prévoit l'article R. 541-45 du code de l'environnement, la société PLACOPLATRE (expéditeur initial du déchet) et l'Inspection des installations classées ont été informées par mail du 21 mars 2022 généré par le logiciel Trackdéchets que la société ECOPUR avait refusé le 21 mars 2022, le déchet suivant :

PLACOPLATRE - 9 RUE DU TOURTERET 60880 ARMANCOURT

Informations relatives aux déchets refusés :

Numéro du BSD: BSD-20220318-4GE4NSG24

Appellation du déchet : eaux hydrocarburées

Code déchet : 13 05 07*

Transporteur : ASSAI'NI'SERVICES

Responsable du site : MOUTIER LUC

Le motif du refus était le suivant : Ph 11.

Le déchet incrimé est issu de la vidange annuelle du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Le contrôle effectué sur le rejet aqueux en sortie de séparateur d'hydrocarbures pour établir le CAP donnait un pH conforme.

Le déchet (10 tonnes) a été pompé par la société ASSAI'NI'SERVICES dans deux camions séparés.

- Le premier camion a été réceptionné sur le site ECOPUR d'Ormois (91541). Il n'y a eu aucun problème pour l'admission du déchet : le pH devait correspondre à celui du CAP.

- Le second camion a été réexpédié vers le site ECOPUR d'Ecquevilly (78920) car celui d'Ormois avait atteint sa capacité maximale de réception d'eaux hydrocarburées. Le contenu de ce camion, identique à celui réceptionné sur le site d'Ormois, a fait l'objet d'un refus au motif d'un pH trop élevé.

Plusieurs causes potentielles à ce refus sont actuellement investiguées par l'exploitant-producteur du déchet refusé puisque les deux camions ont été chargés en même temps donc ont contenu exactement le même déchet, issu d'une même opération de vidange d'un même séparateur d'hydrocarbures.

- A l'arrivée sur chacun des deux sites, le déchet transporté présentait-il le même pH ?

- La différence du pH peut-elle avoir été causée par une contamination avec un autre produit déjà présent dans le second camion ? Le deuxième camion est-il doté de citernes compartimentées ? Ces dernières étaient-elles étanches ? Etaient-elles propres ?

- Les deux sites ECOPUR d'Ormois et d'Ecquevilly acceptent-ils exactement les mêmes typologies de déchets : eaux hydrocarburées avec un certain pH pour Ormois et eaux hydrocarburées avec un autre pH pour Ecquevilly ?

Observations :

Il est demandé à la société PLACOPLATRE de tenir l'Inspection informée :

- du devenir du déchet refusé : site retenu pour son élimination ;
- des résultats de leurs recherches sur la cause de ce refus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 07/02/2020, article 10.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux TAR

Prescription contrôlée :

[...]

Les rejets aqueux générés par les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air font l'objet d'un contrôle périodique imposé dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ou tout texte s'y substituant.

Constats :

La société PLACOPLATRE n'exploite plus de TAR sur le site d'Armancourt depuis la séparation avec HIRSCH.

Les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2020 doivent être modifiées. Idem pour celles de l'article 4.1.1

Un projet d'arrêté est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet